II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1999

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1999)768]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/244/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants [1], modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE [2], et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

(1) considérant que la décision 97/296/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 1999/136/CE [4], établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de son annexe I énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE; que l'annexe II donne la liste des pays et territoires en provenance desquels les importations étaient autorisées jusqu'au 31 janvier 1999, sous réserve des conditions prévues par l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant que la décision 1999/245/CE de la Commission [5] fixe les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Seychelles; qu'il convient donc d'ajouter les Seychelles à la partie I de la liste de l'annexe I, qui énumère les pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée;

(3) considérant que la Polynésie française, le Gabon et Saint-Pierre-et-Miquelon ont fourni la preuve qu'ils répondent aux conditions équivalentes et sont en mesure de garantir la conformité des produits de la pêche qu'ils exportent à destination de la Communauté avec les exigences sanitaires de la directive 91/493/CEE; qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste susmentionnée afin d'incorporer ces pays et territoires dans la partie II de cette liste;

(4) considérant qu'il y a lieu d'interdire les importations de caviar en provenance du Kazakhstan au vu de la gravité des lacunes observées lors d'une mission d'inspection; qu'il convient donc de supprimer ce pays de la partie II de la liste;

(5) considérant que les importations en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II ne sont plus autorisées depuis le 1er février 1999;

(6) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

[1] JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.
[2] JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.
[3] JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.
[4] JO L 44 du 18.2.1999, p. 61.

[5] Voir page 40 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe I et l'annexe II de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine est autorisée

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie
AR — Argentine
AU — Australie
BD — Bangladesh
BR — Brésil
CA — Canada
CI — Côte d'Ivoire
CL — Chili
CO — Colombie
CU — Cuba
EC — Équateur
EE — Estonie
FK — Îles Malouines
FO — Îles Féroé
GH — Ghana
GM — Gambie
GT — Guatemala
ID — Indonésie
IN — Inde
JP — Japon
KR — Corée du Sud
MA — Maroc
MG — Madagascar
MR — Mauritanie
MV — Maldives
MX — Mexique
MY — Malaisie
NG — Nigeria
NZ — Nouvelle-Zélande
PE — Pérou
PH — Philippines
RU — Russie
SC — Seychelles
SG — Singapour
SN — Sénégal
TH — Thaïlande
TN — Tunisie
TW — Taïwan
TZ — Tanzanie
UY — Uruguay
ZA — Afrique du Sud

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AG — Antigua-et-Barbuda (1)
AN — Antilles néerlandaises
AO — Angola
AZ — Azerbaïdjan (2)
BJ — Bénin
BS — Bahamas
BZ — Belize
CH — Suisse
CM — Cameroun
CN — Chine
CR — Costa Rica
CV — Cap-Vert
CY — Chypre
CZ — République tchèque
DZ — Algérie
ER — Érythrée
FJ — Fidji
GA — Gabon
GL — Groenland
GN — Guinée
HK — Hong-Kong
HN — Honduras
HR — Croatie
HU — Hongrie (3)
IL — Israël
IR — Iran
JM — Jamaïque
KE — Kenya
LK — Sri Lanka
LT — Lituanie
LV — Lettonie
MM — Myanmar
MT — Malte
MU — Maurice
MZ — Mozambique
NA — Namibie
NI — Nicaragua
PA — Panama
PF — Polynésie française
PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
PK — Pakistan
PL — Pologne
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon
RO — Roumanie
SB — Îles Salomon
SH — Sainte-Hélène
SI — Slovénie
SR — Suriname
TG — Togo
TR — Turquie
UG — Ouganda
US — États-Unis d'Amérique
VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1)
VE — Venezuela
VN — Viêt Nam
ZW — Zimbabwe

(1) Importations de poissons frais exclusivement.
(2) Importations de caviar exclusivement.
(3) Uniquement importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.